

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE MONTARGIS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret, en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Et désigné ci-après par « le Département du Loiret »,

D'une part,

Et

**La commune de Montargis**, sise 6 rue Gambetta, 45200 MONTARGIS, représentée par son Maire, Monsieur Benoit DIGEON, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### PREAMBULE

Depuis 52 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département du Loiret et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine, jazz, pop, pop rock et soul seront représentées.

L'édition 2025 du Festival se tiendra du 4 au 14 juin et comprendra 11 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département du Loiret dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret – Édition 2025. »

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la commune**

Le Département du Loiret a programmé le concert suivant sur la commune :

Samedi 7 juin 2025 à 20h30 – Salle des Fêtes

L'artiste sera connu lors de la conférence de presse prévue lors du premier trimestre de 2025.

Le Département du Loiret s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département du Loiret s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département du Loiret s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département du Loiret fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département du Loiret se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département du Loiret s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des évènements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune).

## **2.4 – Le Département du Loiret, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département du Loiret, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département du Loiret s'engage à :

- Envoyer une feuille de route, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 10 jours avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la feuille de route, dans son état initial de propreté, d'aménagement et de rangement.

Afin de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département du Loiret s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département du Loiret devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, toutes les issues de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les voies de circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département du Loiret s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 9 000 € (neuf mille euros) au Département du Loiret pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département du Loiret, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans



### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département du Loiret, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- La salle des fêtes, le foyer, le bar ainsi que les loges et les vestiaires, le samedi 7 juin 2025 de 7 h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de la salle des fêtes, le samedi 7 juin 2025 de 7 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).
- Une installation électrique adaptée

Cette mise à disposition englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département du Loiret.

La Commune mettra à la disposition du Département du Loiret, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants, sur la période mai-juin 2025 :

- 3 affiches au format 120x176 (format abribus)
- 6 affiches format A3
- 6 affiches format A4

Les supports de communication, sur ces espaces de communication, seront installés et retirés par la Commune.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département du Loiret est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département du Loiret s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

#### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département du Loiret, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être impliquée.

#### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département du Loiret, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département du Loiret restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département du Loiret, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département du Loiret d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département du Loiret devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département du Loiret et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département du Loiret, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

#### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département du Loiret fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département du Loiret organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

## **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département du Loiret pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département du Loiret. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département du Loiret, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

## **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2025, 2026 et 2027.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2026, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2025. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2026. La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département  
Par délégation

Pour la Commune

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de la culture et des sports  
**Monsieur Philippe LACOMBE**

Le Maire  
**Monsieur Benoit DIGEON**